

**Agnès PINIOT
LEDOUBLE
15, rue d'Astorg
75008 PARIS**

**Jacques POTDEVIN
JPA
7, rue Galilée
75016 PARIS**

INGENICO FRANCE

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 18.500 €
28-32, BOULEVARD DE GRENELLE – 75015 PARIS
RCS DE PARIS N°538 600 404**

**APPORT PARTIEL D'ACTIF D'UNE BRANCHE AUTONOME D'ACTIVITÉ
EFFECTUÉ PAR LA SOCIÉTÉ INGENICO GROUP AU BÉNÉFICE DE LA
SOCIÉTÉ INGENICO FRANCE**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES À LA SCISSION
SUR LA VALEUR DE L'APPORT**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du Tribunal de Commerce de Paris en date du 25 novembre 2015, concernant l'apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité soumis au régime des scissions effectué par la société Ingenico Group au bénéfice de la société Ingenico France, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération de l'apport fait l'objet d'un rapport distinct.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le traité d'apport partiel d'actif signé par les parties le 29 février 2016. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

À aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Synthèse.
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte général et objectifs de l'opération

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre du projet de filialisation par Ingenico Group de certaines de ses activités opérationnelles françaises en procédant à trois apports partiels d'actifs soumis au régime juridique des scissions, au bénéfice respectif d'Ingenico France SAS, Ingenico Terminals SAS et Ingenico Business Support SAS.

Ce projet de filialisation a pour objectif d'aligner l'organisation juridique d'Ingenico Group avec son organisation opérationnelle et stratégique ainsi que de simplifier la gestion financière et comptable de ses activités.

Ingenico Group, qui deviendrait la société à la tête du groupe plus particulièrement en charge de la définition de la stratégie globale notamment, apporterait à Ingenico France la branche complète et autonome d'activités de distribution d'Ingenico Group en France et à l'export à partir de la France, en ce compris la détention et la gestion de la plateforme Axis.

1.2. Présentation des sociétés prenant part à l'opération

1.2.1. Société apporteuse

Ingenico Group est une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé au 28-32, boulevard de Grenelle à Paris (75015). Elle est immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 317 218 758.

La société est l'entité faîtière du groupe Ingenico Group et ses actions sont cotées à l'Eurolist d'Euronext Paris (compartiment A) sous le code ISIN FR 0000125346.

Ingenico Group a pour objet, en France et en tous pays :

- la recherche, l'étude, la mise au point et la réalisation de tous matériels, systèmes ou dispositifs faisant appel à des techniques nouvelles ;
- la conception et/ou la commercialisation de tous matériels et logiciels relatifs au paiement et au transfert électronique de fonds, de systèmes de gestion du stationnement en milieu urbain et de téléphonie publique ou privée ;
- le développement et/ou la commercialisation, y compris en location, de dispositifs d'émission et de réception de signaux radioélectriques de toute fréquence et de toute nature ;
- l'exploitation, par tous les moyens et sous toutes les formes, de réseaux de télécommunications terrestres, maritimes ou spatiaux, à partir de stations fixes ou mobiles, pour son propre compte ou celui des tiers ;
- la conception de logiciels pour ses propres besoins ou pour les besoins des tiers ;
- le conseil et l'organisation ;

- le support technique et l'entretien de tous les dispositifs et de toutes les installations réalisés ou commercialisés dans le cadre de son objet social ;
- la représentation de toutes sociétés, françaises ou étrangères, dont les fabrications se rattachent directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis, y compris les opérations d'importation ou d'exportation.

« Pour réaliser cet objet, la Société pourra créer, acquérir, échanger, vendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, usines, chantiers, objets mobiliers ou immobiliers, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés ou marques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences de fabrication ou d'exploitation, et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou lui être utiles. Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui des tiers, seule ou en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle pourra prendre des intérêts ou participations dans toutes entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. »

Son capital social s'élève à 60 990 600 euros, divisé en 60 990 600 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

Ingenico France est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 28-32, boulevard de Grenelle à Paris (75015). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 538 600 404.

Ingenico France a pour objet en France et en tous pays :

- la recherche, l'étude, la mise au point et la réalisation de tous matériels, systèmes ou dispositifs faisant appel à des techniques nouvelles ;
- la conception et/ou la commercialisation de tous matériels et logiciels relatifs au paiement et au transfert électronique de fonds, de systèmes de gestion du stationnement en milieu urbain et de téléphonie publique ou privée ;
- le développement et/ou la commercialisation, y compris en location, de dispositifs d'émission et de réception de signaux radioélectriques de toute fréquence et de toute nature ;
- l'exploitation, par tous les moyens et sous toutes les formes, de réseaux de télécommunications terrestres, maritimes ou spatiaux, à partir de stations fixes ou mobiles, pour son propre compte ou celui des tiers ;
- la conception de logiciels pour ses propres besoins ou pour les besoins des tiers ;
- le conseil et l'organisation ;

- le support technique et l'entretien de tous les dispositifs et de toutes les installations réalisés ou commercialisés dans le cadre de son objet social ;
- la représentation de toutes sociétés, françaises ou étrangères, dont les fabrications se rattachent directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis, y compris les opérations d'importation ou d'exportation.

Son capital social s'élève à 18 500 euros, divisé en 37 000 actions, d'une valeur nominale de 0,5 euro.

1.2.3. Liens entre les sociétés susvisées

Ingenico Group détient directement la totalité du capital et des droits de vote d'Ingenico France.

Ingenico France ne détient aucune participation dans Ingenico Group.

Les sociétés Ingenico Group et Ingenico France n'ont aucun dirigeant ou administrateur commun.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le traité d'apport partiel d'actif en date du 29 février 2016, peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Date de réalisation de l'apport

L'opération prendra effet au plan juridique, comptable et fiscal à la date de réalisation prévue le 1^{er} mai 2016.

1.3.2. Régime juridique et fiscal applicable à l'opération

Régime juridique

Sur le plan juridique, les parties ont convenu, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, de soumettre l'apport au régime juridique des scissions tel que défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce et de convention expresse entre les parties, la société bénéficiaire ne sera pas tenue solidairement avec la société apporteuse des éléments de passif non compris dans la branche apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de la société apporteuse. Réciproquement la société apporteuse ne sera tenue solidairement avec la société bénéficiaire des éléments de passif compris dans la branche apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la société bénéficiaire.

Régime fiscal

Les parties souhaitent soumettre cette opération sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport d'une branche complète et autonome sera soumis au droit fixe de 500 euros.

1.3.3. Conditions suspensives

L'apport ne deviendra définitif qu'à compter de la date de réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de l'apport à Ingenico France, de son évaluation et de sa rémunération par l'Assemblée générale des actionnaires de la société apporteuse ;
- l'approbation de l'apport à Ingenico France, de son évaluation, de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative d'Ingenico France par l'actionnaire unique de la société bénéficiaire.

1.3.4. Rémunération de l'apport

Les parties ont décidé d'appliquer l'exemption fiscale BOFIP BOI-IS-FUS-30-20 du 12 septembre 2012, qui leur permet de calculer la rémunération de l'apport sur la base de la valeur de l'actif net comptable.

Sur cette base, elles sont convenues de rémunérer l'apport effectué par Ingénico Group par l'émission de 166 920 750 actions nouvelles Ingenico France de 0,5 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la bénéficiaire dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant de 83 460 375 euros.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital destinée à rémunérer l'apport, entièrement assimilées à toutes les autres actions ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

1.3.5. Garantie d'actif net apporté

L'apport sera réalisé avec un effet immédiat au 1^{er} mai 2016.

Les valeurs d'apport définitives seront déterminées sur la base des comptes sociaux d'Ingenico Group arrêtés au 30 avril 2016.

Dans la mesure où l'actif net apporté définitif au 30 avril 2016 serait inférieur au montant de l'actif net estimé, tel que figurant dans le traité d'apport partiel d'actif, Ingenico Group apporterait une somme en numéraire de sorte que l'actif net apporté définitif ne puisse être inférieur à 83 460 375 euros.

Si l'actif net apporté définitif était supérieur au montant estimé, la différence serait portée au compte « prime d'apport ».

1.4. Description et évaluation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, portant sur une branche complète et autonome d'activité, les éléments d'actif et de passif seront apportés, à titre provisoire, sur la base de leur valeur nette comptable estimée à la date d'effet et déterminée notamment au regard des valeurs comptables figurant dans les comptes annuels d'Ingenico Group arrêtés au 31 décembre 2015, certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.

La valeur définitive de l'actif net apporté au 30 avril 2016 sera déterminée ultérieurement sur la base d'une situation comptable d'Ingenico Group au 30 avril 2016.

Une clause de garantie, telle que décrite ci-avant § 1.3.5, est prévue afin que le montant de l'augmentation de capital d'Ingenico France résultant de l'apport ne puisse être supérieur à la valeur de l'actif net apporté définitif.

1.4.2. Description de l'apport

Aux termes du traité d'apport d'actif partiel en date du 29 février 2016, Ingenico Group fera apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rattachant à l'activité au 30 avril 2016.

Dans la mesure où il s'agit d'un effet comptable différé, il a été procédé à une estimation de la valeur de l'apport. L'actif net estimé au 30 avril 2016 se compose comme suit :

Ingenico France- décomposition de l'actif net						
En €	Valeur nette comptable au 31/12/2015			Valeur estimée à la date d'Effet		
	Brut	Amort / dépréc	Net	Brut	Amort / dépréc	Net
Immobilisations incorporelles	91 356 057	-17 901 533	73 454 524	91 332 434	-18 036 955	73 295 479
Immobilisations corporelles	19 324 221	-13 200 519	6 123 702	19 757 221	-13 584 519	6 172 702
Immobilisations financières	145 012	0	145 012	145 012	0	145 012
Total actif immobilisé	110 825 291	-31 102 052	79 723 239	111 234 667	-31 621 474	79 613 193
Stocks et en-cours	1 698 281	-411 030	1 287 251	1 086 129	0	1 086 129
Clients et comptes rattachés	46 490 491	-3 890 872	42 599 619	48 409 042	-3 890 872	44 518 170
Autres créances	3 696 142	0	3 696 142	4 105 129	0	4 105 129
Trésorerie	14 011 274	0	14 011 274	14 406 143	0	14 406 143
Total actif circulant	65 896 187	-4 301 902	61 594 286	68 006 443	-3 890 872	64 115 571
Total des actifs apportés (1)	176 721 478	-35 403 954	141 317 524	179 241 110	-35 512 346	143 728 765
Provisions pour risques et charges			6 209 463			6 337 414
Dettes financières			2 733 606			2 833 606
Dettes fournisseurs et comptes rattachés			15 667 094			15 000 000
Dettes fiscales			924 552			1 000 000
Dettes sociales			10 646 117			13 097 371
Dettes diverses			25 383 592			22 000 000
Total du passif pris en charge (2)			61 564 424			60 268 390
Soit,						
Actif net apporté estimé au 30 avril 2016 (1)-(2)						83 460 375

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par les commissaires à la scission

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société bénéficiaire des apports sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte. Par ailleurs, l'opération soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une restructuration à caractère opérationnel et stratégique sur laquelle nous ne formulons aucun avis d'ordre fiscal, juridique, patrimonial ou comptable.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Dans ce cadre nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- examiné le traité d'apport partiel d'actif et ses annexes ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant l'activité d'Ingenico France apportée par Ingenico Group ;
- pris connaissance des rapports émis par les commissaires aux comptes d'Ingenico Group au titre des deux derniers exercices ;
- pris connaissance des comptes sociaux et consolidés au 31 décembre 2015 de la société Ingenico Group qui ont fait l'objet d'une certification sans réserve par les commissaires aux comptes ;
- eu des entretiens avec les responsables concernés, tant pour appréhender le contexte de l'opération que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans laquelle elle se situe ;
- consulté les dossiers d'analyse et de détermination des actifs et des passifs attachés à la branche d'activité apportée sur la base des comptes au 31 décembre 2015 auprès des services comptables d'Ingenico Group ;
- revu la méthode retenue pour procéder aux estimations au 30 avril 2016 ;
- pris connaissance des contrats et conventions attachés aux activités ;
- examiné les projets de contrats et de conventions intragroupe à mettre en place ;
- rencontré les responsables opérationnels pour prendre connaissance de la situation économique et financière de l'activité apportée sur la période 2016-2018, et analysé ses perspectives d'évolution ;
- apprécié les prévisions d'activité et de rentabilité de l'activité apportée, consignées dans le plan d'affaires sur la période de 2016 à 2018 établi par les responsables

opérationnels, au vu des tendances du marché et des dispositions contractuelles telles qu'elles nous ont été exposées ;

- apprécié la valeur de l'activité apportée en considérant son fonctionnement autonome au travers de la revue des travaux d'évaluation entrepris par Ingenico Group et de la mise en œuvre d'une évaluation multicritère intégrant notamment une méthode intrinsèque et une approche analogique ;
- obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants d'Ingenico Group et d'Ingenico France, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de leur conformité à la réglementation comptable

Aux termes du traité d'apport partiel d'actif, les parties sont convenues de retenir la valeur nette comptable en tant que valeur d'apport conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

En l'espèce, l'économie générale de la présente opération d'apport portant sur une branche complète et autonome d'activité entre des entités du même groupe justifie ce principe de valorisation, n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes notamment assurés que :

- les comptes d'Ingenico Group au 31 décembre 2015 avaient été certifiés sans réserve ;
- la direction juridique avait procédé à une revue de l'ensemble des contrats afin notamment de mettre en place les conventions et autres contrats entre les nouvelles entités dont les projets nous ont été transmis ; nous nous sommes fait confirmer, par lettre d'affirmation de leur exhaustivité.

Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer, par lettre d'affirmation, l'absence de toute restriction dans le transfert des actifs apportés et des passifs pris en charge.

2.4. Valeur individuelle des apports

Les actifs et les passifs provisoires ont été estimés au 30 avril 2016 sur la base :

- du détournage de la branche d'activité apportée, réalisé à partir des comptes annuels de l'apporteuse en date du 31 décembre 2015 ;
- d'une projection au 30 avril 2016 des éléments ainsi détournés, en se fondant sur les réalisations au 31 décembre 2015 et les prévisions de la branche d'activité apportée.
- après examen détaillé de la méthode de détournage de la branche d'activité apportée, appliquée aux comptes en date du 31 décembre 2015 d'Ingenico Group, nous avons

analysé la méthode retenue pour établir les estimations d'actifs et de passifs au 30 avril 2016, et avons vérifié leur correcte mise en œuvre.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- examiné la procédure de détournage mise en œuvre afin de s'assurer de son caractère approprié ;
- vérifié la reprise de l'exhaustivité des comptes visés par le transfert au 31 décembre 2015 ;
- procédé à des tris informatiques afin de comparer les actifs et les passifs d'exploitation intégrés dans le bilan d'apport au 30 avril 2016, à la liste des contrats et des effectifs attachés à l'activité apportée ;
- comparé l'évolution des soldes entre le 31 décembre 2015 au le 30 avril 2016 sur la base des données historiques dont nous disposons.

Nous n'avons pas d'observation suite à la réalisation de ces diligences.

Toutefois, nous notons que l'actif net apporté fait l'objet dans le traité d'une affectation indicative entre les éléments d'actifs apportés et de passifs transmis au 30 avril 2016.

Dès lors, nous ne sommes pas en mesure de conclure sur la valeur individuelle de l'apport, qui étant estimée demeure à ce jour provisoire.

2.5. Appréciation de la valeur globale de l'apport

Dans le cadre de l'appréciation directe de la valeur globale de l'apport, nous avons procédé à une évaluation multicritère de la branche d'activité apportée sur la base des approches suivantes :

2.5.1. Évaluation intrinsèque par la méthode des flux prévisionnels de trésorerie

Une méthode d'évaluation intrinsèque par actualisation des flux prévisionnels de trésorerie dite des « Discounted Cash-Flows » a été appliquée. Selon cette méthode, la valeur d'une activité est égale à la valeur actualisée des flux de trésorerie qu'elle génère, sous déduction de son endettement net à la date d'évaluation.

Nous avons mis en œuvre cette méthode qui permet d'appréhender la valeur de la branche d'activité apportée sur la base des prévisions établies par la direction d'Ingenico Group pour la période 2016-2018.

Nous avons préalablement procédé à une analyse critique du plan d'affaires ainsi que des hypothèses sous-jacentes retenues pour la détermination des flux d'exploitation.

Conformément à la pratique en matière d'évaluation, nous avons effectué une étude de sensibilité au taux d'actualisation et au taux de croissance perpétuelle.

2.5.2. Évaluation analogique par la méthode des comparables boursiers

L'approche de valorisation par les comparables boursiers consiste à valoriser l'activité par référence à des multiples boursiers observés sur des sociétés cotées réputées comparables en matière d'activité.

L'échantillon de sociétés cotées a été ciblé sur des groupes intervenant dans la vente de terminaux et les services de paiement.

Nous avons privilégié les multiples de résultat avant amortissement (EBITDA) comme agrégat de référence à appliquer aux données financières d'Ingenico France, afin de ne pas affecter la valorisation des politiques d'amortissement.

2.5.3. Appréciation de la valeur globale de l'activité apportée

Nos travaux de valorisation de la branche d'activité apportée, présentés ci-dessus, ainsi que ceux menés par les parties, confortent la valeur globale de l'apport.

À l'issue de nos travaux, la valeur de l'apport considéré dans son ensemble n'appelle donc pas de commentaire de notre part, étant toutefois précisé que les prévisions reposent sur le développement de nouvelles offres et projets dont les effets positifs sont attendus d'ici à deux ans.

3. SYNTHÈSE

Dans la mesure où l'apport est réalisé avec une prise d'effet au 1^{er} mai 2016, l'actif net apporté repris dans le traité d'apport partiel d'actifs a été estimé au 30 avril 2016.

Dès lors, nous ne sommes pas en mesure de conclure sur la valeur individuelle des éléments composant l'apport, qui demeure à ce jour provisoire.

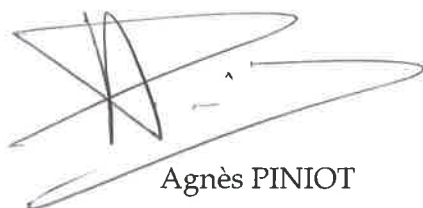
L'apporteuse a pris l'engagement d'apporter un montant en numéraire si les actifs apportés, sous déduction des passifs transférés définitifs, étaient inférieurs à 83 460 375 euros, de sorte que l'actif net apporté définitif ne puisse être inférieur à ce montant.

4. CONCLUSION

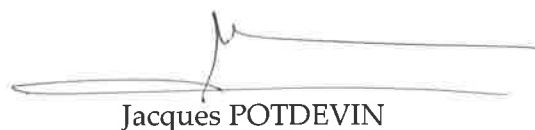
Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à un montant total de 83 460 375 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris, le 22 mars 2016.

Pour le collège des commissaires à la scission



Agnès PINIOT



Jacques POTDEVIN